



CONSEIL MUNICIPAL
18 DECEMBRE 2023
DELIBERATIONS DE LA SEANCE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MEZE

SEANCE PUBLIQUE DU DIX-HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS A
DIX-HUIT HEURES

Présents : M. BAEZA, Mme IMBERT, M. DALBIGOT, Mme GALIBERT, M. CURE, M. GRAINE, Mme GIMENEZ SILVA, M. NICOLAS, Mme PELAIN, M. PARRA, Mme MUNOZ, M. ARCHIMBEAU, Mme GALAMBAUD MUNOZ, M. BOUFFINIER, Mme BOUDET, M. PREUX, Mme CARUSO, M. LAURENT, Mme AKNIN, Mme LEROY, M. DELEU, Mme BOISNEL, M. DEFEND, Mme ESTRADA CALUEBA, Mme FALCON DE LUCA, M. GOUDARD, M. ASPA, M. DOULAT (à partir de 18h23), M. LLOPIS, M. PHOCAS.

Ont donné pouvoir : M. BOUDJEMA (à Mme CARUSO), Mme DARDE (à Mme ESTRADA CALUEBA)

Absents : Mme GARCIA, M. DOULAT jusqu'à 18h23

Sous la présidence de : M. BAEZA

Secrétaire de séance : M. PREUX

**OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
6 NOVEMBRE 2023**

M. le Maire soumet à l'approbation des élus le procès-verbal de la séance du 6 novembre 2023 joint en annexe.

Il n'y a pas d'observation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, à la
MAJORITE, 1 ABSTENTION**

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 6 novembre 2023.

**Le Maire
Thierry BAEZA**

Acte adressé au Représentant de l'Etat le	20.12.23	Le secrétaire de séance Roger PREUX
Acte reçu par le Représentant de l'Etat le	20.12.23	
Acte publié, affiché et notifié le	20.12.23	
ACTE EXECUTOIRE		



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MEZE

SEANCE PUBLIQUE DU DIX-HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS A
DIX-HUIT HEURES

Présents : M. BAEZA, Mme IMBERT, M. DALBIGOT, Mme GALIBERT, M. CURE, M. GRAINE, Mme GIMENEZ SILVA, M. NICOLAS, Mme PELAIN, M. PARRA, Mme MUNOZ, M. ARCHIMBEAU, Mme GALAMBAUD MUNOZ, M. BOUFFINIER, Mme BOUDET, M. PREUX, Mme CARUSO, M. LAURENT, Mme AKNIN, Mme LEROY, M. DELEU, Mme BOISNEL, M. DEFEND, Mme ESTRADA CALUEBA, Mme FALCON DE LUCA, M. GOUDARD, M. ASPA, M. DOULAT (à partir de 18h23), M. LLOPIS, M. PHOCAS.

Ont donné pouvoir : M. BOUDJEMA (à Mme CARUSO), Mme DARDE (à Mme ESTRADA CALUEBA)

Absents : Mme GARCIA, M. DOULAT jusqu'à 18h23

Sous la présidence de : M. BAEZA

Secrétaire de séance : M. PREUX

**OBJET : FINANCES – BUDGET PRINCIPAL
DECISION MODIFICATIVE N°4**

Monsieur Graine, conseiller municipal délégué aux finances, indique aux membres de l'assemblée qu'au vu de l'arrêté définitif du 13 octobre 2023 portant attribution de la dotation mentionnée au 1^{er} de l'article 14 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 pour compenser la hausse du point d'indice et les effets de l'inflation, le montant du reversement par la commune de Mèze s'élève à 196 613€. Il convient d'apporter les ajustements suivants :

Section de fonctionnement :

En dépenses :

Au chapitre 67 « charges exceptionnelles » : + 196 613€

- Augmenter le compte 678 « autres charges exceptionnelles » de +196 613€.

En recettes :

Au chapitre 74 « dotations, subventions et participations » : +196 613€

- Augmenter le compte 7478 « autres organismes » de +196 613€
Recettes complémentaires de la CAF à la jeunesse et la petite enfance.

Le projet de DM n°4, dont le détail est joint en annexe, s'établit à 196 613€ en dépenses et recettes de fonctionnement.

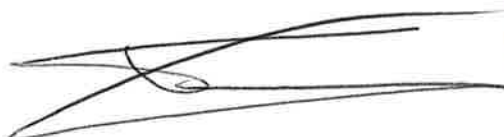
Compte tenu de ces éléments, le budget 2023 du budget principal (Budget Primitif et Décision Modificative) s'élève en dépenses et recettes à 19 397 198€ en section de fonctionnement et à 7 942 556€ en section d'investissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

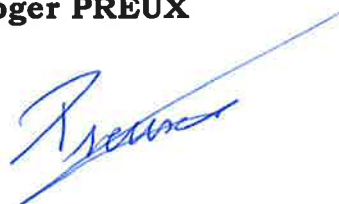
L'exposé de M. GRAINE entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la décision modificative n°4 du budget principal 2023.

Le Maire
Thierry BAEZA



Le secrétaire de séance
Roger PREUX



Acte adressé au Représentant de l'Etat le	20.12.2023
Acte reçu par le Représentant de l'Etat le	20.12.2023
Acte publié, affiché et notifié le	20.12.2023
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

34157 Code INSEE	MAIRIE DE MEZE PRINCIPAL	DM n°4 2023
---------------------	-----------------------------	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

BG DM4

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-678 : Autres charges exceptionnelles	0,00 €	196 613,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	196 613,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7478-64 : Autres organismes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	196 613,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	196 613,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	196 613,00 €	0,00 €	196 613,00 €
Total Général		196 613,00 €		196 613,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MEZE

**SEANCE PUBLIQUE DU DIX-HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS, A
DIX-HUIT HEURES.**

Présents : M. BAEZA, Mme IMBERT, M. DALBIGOT, Mme GALIBERT, M. CURE, M. GRAINE, Mme GIMENEZ SILVA, M. NICOLAS, Mme PELAIN, M. PARRA, Mme MUNOZ, M. ARCHIMBEAU, Mme GALAMBAUD MUNOZ, M. BOUFFINIER, Mme BOUDET, M. PREUX, Mme CARUSO, M. LAURENT, Mme AKNIN, Mme LEROY, M. DELEU, Mme BOISNEL, M. DEFEND, Mme ESTRADA CALUEBA, Mme FALCON DE LUCA, M. GOUDARD, M. ASPA, M. DOULAT (à partir de 18h23), M. LLOPIS, M. PHOCAS.

Ont donné pouvoir : M. BOUDJEMA (à Mme CARUSO), Mme DARDE (à Mme ESTRADA CALUEBA)

Absents : Mme GARCIA, M. DOULAT jusqu'à 18h23

Sous la présidence de : M. BAEZA

Secrétaire de séance : M. PREUX

**OBJET : FINANCES – BUDGET ANNEXE DU THALASSA
DECISION MODIFICATIVE N°2**

Mme CARUSO, conseillère municipale déléguée, indique aux membres de l'assemblée que suite à la forte hausse du taux d'intérêt de l'emprunt contracté au budget annexe du Thalassa, il convient d'apporter au budget annexe du Thalassa les ajustements suivants :

Section de fonctionnement :

En dépenses :

- Augmenter le compte 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » de 100€
- Diminuer le compte 617 « Etudes et recherches » de 100€

Le projet de DM n°1, dont le détail est joint en annexe, s'établit à 0.00€ en dépenses et recettes de fonctionnement.

Compte tenu de ces éléments, le budget 2023 du budget annexe du Thalassa (Budget Primitif et Décision Modificative) s'élève en dépenses et recettes à 46 736€ en section de fonctionnement et à 40 349€ en section d'investissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de Mme CARUSO entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 du budget annexe du Thalassa 2023

Le Maire
Thierry BAEZA



Le secrétaire de séance
Roger PREUX

Acte adressé au Représentant de l'Etat le	20 - 12 - 2023
Acte reçu par le Représentant de l'Etat le	20 - 12 - 2023
Acte publié, affiché et notifié le	20 - 12 - 2023
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

34157 Code INSEE	MAIRIE DE MEZE THALASSA	DM n°2 2023
---------------------	----------------------------	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM2 THALASSA

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-617 : Etudes et recherches	100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	100,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MEZE

**SEANCE PUBLIQUE DU DIX-HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS A
DIX-HUIT HEURES**

Présents : M. BAEZA, Mme IMBERT, M. DALBIGOT, Mme GALIBERT, M. CURE, M. GRAINE, Mme GIMENEZ SILVA, M. NICOLAS, Mme PELAIN, M. PARRA, Mme MUNOZ, M. ARCHIMBEAU, Mme GALAMBAUD MUNOZ, M. BOUFFINIER, Mme BOUDET, M. PREUX, Mme CARUSO, M. LAURENT, Mme AKNIN, Mme LEROY, M. DELEU, Mme BOISNEL, M. DEFEND, Mme ESTRADA CALUEBA, Mme FALCON DE LUCA, M. GOUDARD, M. ASPA, M. DOULAT (à partir de 18h23), M. LLOPIS, M. PHOCAS.

Ont donné pouvoir : M. BOUDJEMA (à Mme CARUSO), Mme DARDE (à Mme ESTRADA CALUEBA)

Absents : Mme GARCIA, M. DOULAT jusqu'à 18h23

Sous la présidence de : M. BAEZA

Secrétaire de séance : M. PREUX

**OBJET : FINANCES – AVANCE DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS
CONVENTIONNEES**

Afin de faciliter la gestion de leur trésorerie avant le vote du budget et des subventions 2024, M. le Maire propose d'accorder aux associations conventionnées une avance de subvention 2024 de 30% maximum du montant de la subvention votée au budget primitif 2023,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu l'exposé des motifs précédents,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des votants, MM. PREUX et PHOCAS ne prenant pas part au vote

- **APPROUVE** le versement aux associations conventionnées d'une avance sur la subvention 2024, d'un montant maximum

correspondant à 30% du montant attribué au budget primitif de 2023, ceci dans l'attente du vote du budget et des subventions 2024.

Il est précisé qu'il sera tenu compte de ces avances au moment de l'attribution desdites subventions.

Le Maire
Thierry BAEZA



Le secrétaire de séance
Roger PREUX

Acte adressé au Représentant de l'Etat le	20-12-2023
Acte reçu par le Représentant de l'Etat le	20-12-2023
Acte publié, affiché et notifié le	20-12-2023
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MEZE

**SEANCE PUBLIQUE DU DIX-HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS A
DIX-HUIT HEURES**

Présents : M. BAEZA, Mme IMBERT, M. DALBIGOT, Mme GALIBERT, M. CURE, M. GRAINE, Mme GIMENEZ SILVA, M. NICOLAS, Mme PELAIN, M. PARRA, Mme MUNOZ, M. ARCHIMBEAU, Mme GALAMBAUD MUNOZ, M. BOUFFINIER, Mme BOUDET, M. PREUX, Mme CARUSO, M. LAURENT, Mme AKNIN, Mme LEROY, M. DELEU, Mme BOISNEL, M. DEFEND, Mme ESTRADA CALUEBA, Mme FALCON DE LUCA, M. GOUDARD, M. ASPA, M. DOULAT (à partir de 18h23), M. LLOPIS, M. PHOCAS.

Ont donné pouvoir : M. BOUDJEMA (à Mme CARUSO), Mme DARDE (à Mme ESTRADA CALUEBA)

Absents : Mme GARCIA, M. DOULAT jusqu'à 18h23

Sous la présidence de : M. BAEZA

Secrétaire de séance : M. PREUX

**OBJET : FINANCES – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES DU
RESTAURANT MUNICIPAL, DE L'HEBERGEMENT MUNICIPAL ET DU
PORT DE MEZE – AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES
D'INVESTISSEMENT PREALABLEMENT AU VOTE DES BUDGETS
PRIMITIFS 2024**

M. GRAINE, conseiller municipal délégué aux finances, expose au Conseil Municipal :

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette arrivant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au

budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Le montant des dépenses d'investissement budgétisées, hors reports, dépenses d'ordre et chapitre 16 – Remboursement d'emprunts, au titre de l'année 2023 s'élève pour :

- Budget principal à 4 162 105.57€
- Budget annexe du Restaurant Municipal à 7 082.72€
- Budget annexe de l'Hébergement Municipal à 34 910€
- Budget annexe du Port de Mèze à 436 311.90€

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de l'article L 1612-1 du C.G.C.T., à hauteur de 993 461.64€ répartis sur les différents budgets comme indiqué dans l'annexe jointe au présent rapport.

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. GRAINE entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **AUTORISE** l'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote des budgets primitifs 2024 comme indiqué dans l'annexe jointe, pour un montant total de 993 461,64 €
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ces dépenses.

Le Maire
Thierry BAEZA

Le secrétaire de séance
Roger PREUX



Acte adressé au Représentant de l'Etat le	20-12-2023
Acte reçu par le Représentant de l'Etat le	20-12-2023
Acte publié, affiché et notifié le	20-12-2023
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Répartition enveloppe budgétaire des autorisations de dépenses d'investissement

BUDGET PRINCIPAL

Chapitres/comptes	Crédits ouverts 2023	Reports 2023	Crédits de référence	Maximum 25% des crédits de référence
20 - Immobilisations incorporelles	409 077,20 €	95 142,38 €	313 934,82 €	77 783,71 €
202 - Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	44 440,00 €	4 440,00 €	40 000,00 €	10 000,00 €
2031 - Frais d'études	287 468,42 €	39 333,60 €	248 134,82 €	62 033,71 €
2033 - Frais d'insertion	6 800,00 €	0,00 €	6 800,00 €	1 000,00 €
2051 - Concessions et droits similaires	70 368,78 €	51 368,78 €	19 000,00 €	4 750,00 €
204 - Subventions d'équipement versées	52 132,96 €	27 132,96 €	25 000,00 €	6 250,00 €
20422 - Privé - Bâtiments et installations	52 132,96 €	27 132,96 €	25 000,00 €	6 250,00 €
21 - Immobilisations corporelles	3 972 608,75 €	314 438,00 €	3 658 170,75 €	698 370,25 €
2111 - Terrains nus	224 474,60 €	4 649,60 €	219 825,00 €	40 000,00 €
2112 - Terrains de voirie	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2115 - Terrains bâtis	1 188 000,00 €	0,00 €	1 188 000,00 €	168 200,00 €
2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	691 339,20 €	739,20 €	690 600,00 €	172 650,00 €
21316 - Équipements du cimetière	8 500,00 €	0,00 €	8 500,00 €	2 125,00 €
21318 - Autres bâtiments publics	175 000,00 €	175 000,00 €	0,00 €	0,00 €
2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	732 752,77 €	98 364,77 €	634 388,00 €	
21351 - Installations générales...des constructions - bâtiments publics				108 597,00 €
21352 - Installations générales...des constructions - bâtiments privés				50 000,00 €
2138 - Autres constructions	275 462,75 €	0,00 €	275 462,75 €	0,00 €
2151 - Réseaux de voirie	137 373,40 €	27 373,40 €	110 000,00 €	27 500,00 €
21534 - Réseaux d'électrification	30 928,46 €	928,46 €	30 000,00 €	7 500,00 €
21538 - Autres réseaux	1 159,54 €	1 159,54 €	0,00 €	0,00 €
21568 - Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	15 156,29 €	156,29 €	15 000,00 €	3 750,00 €
21571 - Matériel roulant - Voirie	35 000,00 €	0,00 €	35 000,00 €	
215731 - Matériel roulant				8 750,00 €
21578 - Autre matériel et outillage de voirie	9 300,00 €	0,00 €	9 300,00 €	2 325,00 €
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	110 705,00 €	3 540,00 €	107 165,00 €	26 791,25 €
2161 - Oeuvres et objets d'art	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €	
21621 - Biens historiques et culturels mobiliers - biens sous-jacents				1 250,00 €
21622 - Biens hist. Et cult. Mobiliers : dép. ultérieures immo.				1 250,00 €
2182 - Matériel de transport	14 200,00 €	0,00 €	14 200,00 €	
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	93 308,47 €	1 308,47 €	92 000,00 €	
21831 - Matériel informatique scolaire				300,00 €
21838 - Autre matériel informatique				22 700,00 €
2184 - Mobilier	20 050,00 €	0,00 €	20 050,00 €	
21841 - Mat. De bur. et mob. scolaires				580,00 €
21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers				3 578,00 €
2185 - Matériel de téléphonie				854,00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	199 898,27 €	1 218,27 €	198 680,00 €	49 670,00 €
23 - Immobilisations en cours	115 000,00 €	0,00 €	115 000,00 €	28 750,00 €
238 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corporelles	115 000,00 €	0,00 €	115 000,00 €	28 750,00 €
454103 - IMMEUBLE EN PERIL	50 000,00 €	0,00 €	50 000,00 €	12 500,00 €
454103 - IMMEUBLE EN PERIL	50 000,00 €	0,00 €	50 000,00 €	12 500,00 €
Total général	4 598 818,91 €	436 713,34 €	4 162 105,57 €	823 653,96 €

BUDGET DU RESTAURANT MUNICIPAL

Chapitres/comptes	Crédits ouverts 2023	Reports 2023	Crédits de référence	Maximum 25% des crédits de référence
21 - Immobilisations corporelles	7 082,72 €	0,00 €	7 082,72 €	1 770,68 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	7 082,72 €	0,00 €	7 082,72 €	1 770,68 €
Total général	7 082,72 €	0,00 €	7 082,72 €	1 770,68 €

BUDGET HEBERGEMENT MUNICIPAL

Chapitres/comptes	Crédits ouverts 2023	Reports 2023	Crédits de référence	Maximum 25% des crédits de référence
21 - Immobilisations corporelles	34 910,00 €	0,00 €	34 910,00 €	6 977,50 €
2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	5 000,00 €	0,00 €	5 000,00 €	1 250,00 €
2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	7 000,00 €	0,00 €	7 000,00 €	
2184 - Mobilier	13 300,00 €	0,00 €	13 300,00 €	3 325,00 €
2188 - Autres	9 610,00 €	0,00 €	9 610,00 €	2 402,50 €
Total général	34 910,00 €	0,00 €	34 910,00 €	6 977,50 €

BUDGET DU PORT DE MEZE

Chapitres/comptes	Crédits ouverts 2023	Reportes 2023	Crédits de référence	Maximum 25% des crédits de référence
20 - Immobilisations incorporelles	42 467,00 €	32 466,10 €	10 000,90 €	2 500,23 €
2031 - Frais d'études	42 467,00 €	32 466,10 €	10 000,90 €	2 500,23 €
21 - Immobilisations corporelles	59 144,00 €	1 880,00 €	57 264,00 €	12 598,78 €
2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	41 492,37 €	0,00 €	41 492,37 €	10 373,09 €
2153 - Installations à caractère spécifique	2 080,00 €	1 880,00 €	200,00 €	
2182 - Matériel de transport	420,47 €	0,00 €	420,47 €	
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	3 000,00 €	0,00 €	3 000,00 €	
2184 - Mobilier	3 248,43 €	0,00 €	3 248,43 €	
2188 - Autres	8 902,73 €	0,00 €	8 902,73 €	2 225,68 €
22 - Immobilisations reçues en affectation	369 047,00 €	0,00 €	369 047,00 €	92 261,75 €
2251 - Installations complexes spécialisées	300 451,91 €	0,00 €	300 451,91 €	75 112,98 €
2253 - Installations à caractère spécifique	68 595,09 €	0,00 €	68 595,09 €	17 148,77 €
Total général	470 658,00 €	34 346,10 €	436 311,90 €	107 360,75 €

BUDGET DU PORT DU MOURRE BLANC

Chapitres/comptes	Crédits ouverts 2023	Reportes 2023	Crédits de référence	25% des crédits de référence
21 - Immobilisations corporelles	44 055,00 €	4 260,00 €	39 795,00 €	9 948,75 €
2153 - Installations à caractère spécifique	24 701,00 €	4 260,00 €	20 441,00 €	5 110,25 €
2188 - Autres	19 354,00 €	0,00 €	19 354,00 €	4 838,50 €
22 - Immobilisations reçues en affectation	175 000,00 €	0,00 €	175 000,00 €	43 750,00 €
2251 - Installations complexes spécialisées	175 000,00 €	0,00 €	175 000,00 €	43 750,00 €
Total général	219 055,00 €	4 260,00 €	214 795,00 €	53 698,75 €

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MEZE

**SEANCE PUBLIQUE DU DIX-HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS A
DIX-HUIT HEURES**

Présents : M. BAEZA, Mme IMBERT, M. DALBIGOT, Mme GALIBERT, M. CURE, M. GRAINE, Mme GIMENEZ SILVA, M. NICOLAS, Mme PELAIN, M. PARRA, Mme MUNOZ, M. ARCHIMBEAU, Mme GALAMBAUD MUNOZ, M. BOUFFINIER, Mme BOUDET, M. PREUX, Mme CARUSO, M. LAURENT, Mme AKNIN, Mme LEROY, M. DELEU, Mme BOISNEL, M. DEFEND, Mme ESTRADA CALUEBA, Mme FALCON DE LUCA, M. GOUDARD, M. ASPA, M. DOULAT (à partir de 18h23), M. LLOPIS, M. PHOCAS.

Ont donné pouvoir : M. BOUDJEMA (à Mme CARUSO), Mme DARDE (à Mme ESTRADA CALUEBA)

Absents : Mme GARCIA, M. DOULAT jusqu'à 18h23

Sous la présidence de : M. BAEZA

Secrétaire de séance : M. PREUX

**OBJET : FINANCES – Création d'une autorisation de programme/crédit
de paiement (AP/CP) pour l'opération « Aménagement de la place
Aristide Briand et des abords des halles »
AP 2023/04**

L'annualité budgétaire est un des principes des finances publiques. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense dès la première année puis avoir recours aux reports de crédits.

La procédure des AP/CP est une dérogation à ce principe d'annualité budgétaire.

Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle se compose ainsi :

- De l'autorisation de programme (AP) : elle constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements concernés, sur plusieurs années.

Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

- Des crédits de paiement (CP) : ils constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme correspondante.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiements. La situation de l'autorisation de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du rapport d'orientations budgétaires.

Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération du conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP. Toute autre modification de ces AP/CP se fera également par délibération du conseil municipal.

M. le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur :

1. La création d'une autorisation de programme 2023/04 : Aménagement de la place Aristide Briand et des abords des halles

Autorisation de programme (AP) en TTC		Crédits de paiement (CP) en TTC		
Aménagement de la place Aristide Briand et des abords des halles	AP n°2023/04	2023	2024	2025
	1 216 820 €	41 820 €	391 667 €	783 334€

M. le Maire précise que le montant des crédits de paiement 2023 sont inscrits au budget primitif 2023, aux chapitres 20 et 21.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la création d'une autorisation de programme concernant l'aménagement de la place Aristide Briand et des abords des halles
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager les dépenses de cette opération, à hauteur de l'autorisation de programme.

Le Maire
Thierry BAEZA




Le secrétaire de séance
Roger PREUX



Acte adressé au Représentant de l'Etat le	20-12-2023
Acte reçu par le Représentant de l'Etat le	20-12-2023
Acte publié, affiché et notifié le	20-12-2023
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MEZE

**SEANCE PUBLIQUE DU DIX-HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS A
DIX HUIT HEURES**

Présents : M. BAEZA, Mme IMBERT, M. DALBIGOT, Mme GALIBERT, M. CURE, M. GRAINE, Mme GIMENEZ SILVA, M. NICOLAS, Mme PELAIN, M. PARRA, Mme MUNOZ, M. ARCHIMBEAU, Mme GALAMBAUD MUNOZ, M. BOUFFINIER, Mme BOUDET, M. PREUX, Mme CARUSO, M. LAURENT, Mme AKNIN, Mme LEROY, M. DELEU, Mme BOISNEL, M. DEFEND, Mme ESTRADA CALUEBA, Mme FALCON DE LUCA, M. GOUDARD, M. ASPA, M. DOULAT (à partir de 18h23), M. LLOPIS, M. PHOCAS.

Ont donné pouvoir : M. BOUDJEMA (à Mme CARUSO), Mme DARDE (à Mme ESTRADA CALUEBA)

Absents : Mme GARCIA, M. DOULAT jusqu'à 18h23

Sous la présidence de : M. BAEZA

Secrétaire de séance : M. PREUX

**OBJET : PATRIMOINE COMMUNAL – ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE
DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE**

M. le Maire expose à l'assemblée délibérante :

La disposition législative en vigueur servant de base à l'indemnité de gardiennage des églises communales est l'article 5 de la loi du 13 avril 1908 modifiant l'article 13 de la loi du 09 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat selon lequel « l'Etat, les départements et les communes pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi ».

L'attribution d'une indemnité de gardiennage des églises communales a été reconnue en vertu de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat à la condition qu'elle ne constitue pas une subvention indirecte au culte, laquelle subvention est prohibée par l'article 2 de la loi du 09 décembre 1905, mais soit inspirée par le souci de la conservation du patrimoine communal.

Si les collectivités territoriales ne sauraient, en l'état actuel de la législation, bénéficier de la liberté totale de fixation du montant de l'indemnité de gardiennage des églises communales, elles peuvent toutefois décider de l'entretien de ces édifices et du montant de l'indemnité versée dans la limite des montants maxima précisés par voie de circulaire du ministère de l'Intérieur. Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du

gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisés suivant la même périodicité. Depuis la dernière instruction du 24 janvier 2023, le point d'indice des fonctionnaires a été revalorisé de 1,5 % à compter du 1^{er} juillet 2023. Ainsi, l'application de la règle de calcul habituelle conduit à une revalorisation du plafond indemnitaire de l'activité de gardiennage des églises. Pour l'année 2023, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales prend en compte :

- d'une part pour les 6 premiers de l'année, la revalorisation du point d'indice de 3,5 % datant du 1^{er} juillet 2022 ;
- d'autre part, à compter du 1^{er} juillet 2023, la nouvelle revalorisation de 1,5 % du point d'indice.

En conséquence, pour l'exercice 2023, ce plafond indemnitaire est fixé à 499,75 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte.

Cyril BEZZINA, abbé de la paroisse Notre Dame du sourire, attaché à l'édifice, résidant à Mèze, 14 rue de la Liberté, et chargé du gardiennage de l'Eglise Saint Hilaire, peut bénéficier de l'indemnité de gardiennage de l'église pour le montant maximum autorisé par la circulaire du Ministère de l'Intérieur, portant revalorisation annuelle de ladite indemnité.

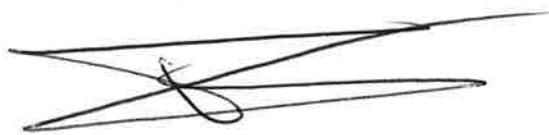
LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **APPROUVE** l'attribution de l'indemnité de gardiennage de l'église à M. Cyril BEZZINA pour l'année 2023, pour un montant de 499,75 €.
- **PRECISE** que M. Cyril BEZZINA bénéficiera chaque année de cette indemnité de gardiennage pour le montant maximum autorisé par la circulaire du Ministère de l'Intérieur, portant revalorisation de ladite indemnité.

Le Maire
Thierry BAEZA

Le secrétaire de séance
Roger PREUX



Acte adressé au Représentant de l'Etat le	20-12-2023
Acte reçu par le Représentant de l'Etat le	20-12-2023
Acte publié, affiché et notifié le	20-12-2023
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MEZE

**SEANCE PUBLIQUE DU DIX-HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS A
DIX-HUIT HEURES**

Présents : M. BAEZA, Mme IMBERT, M. DALBIGOT, Mme GALIBERT, M. CURE, M. GRAINE, Mme GIMENEZ SILVA, M. NICOLAS, Mme PELAIN, M. PARRA, Mme MUNOZ, M. ARCHIMBEAU, Mme GALAMBAUD MUNOZ, M. BOUFFINIER, Mme BOUDET, M. PREUX, Mme CARUSO, M. LAURENT, Mme AKNIN, Mme LEROY, M. DELEU, Mme BOISNEL, M. DEFEND, Mme ESTRADA CALUEBA, Mme FALCON DE LUCA, M. GOUDARD, M. ASPA, M. DOULAT (à partir de 18h23), M. LLOPIS, M. PHOCAS.

Ont donné pouvoir : M. BOUDJEMA (à Mme CARUSO), Mme DARDE (à Mme ESTRADA CALUEBA)

Absents : Mme GARCIA, M. DOULAT jusqu'à 18h23

Sous la présidence de : M. BAEZA

Secrétaire de séance : M. PREUX

<p>RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS</p>

M. PARRA, adjoint délégué aux ressources humaines, expose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires, applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précipitée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

La délibération devra préciser :

- Les grades correspondants aux emplois créés,
- Les grades correspondants aux emplois supprimés,
- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des trois derniers alinéas de l'article 3 de la loi précitée.

La dernière modification du tableau des effectifs a été adoptée par le Conseil Municipal le 6 novembre 2023.

1) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

1-1) CREATIONS DE POSTES – BUDGET GENERAL

Considérant la nécessité de créer, en raison de modification de carrières de certains agents (arrivée, avancement, intégration nouvelle filière) et dans l'intérêt du service, les emplois permanents suivants, sur le tableau des effectifs du **Budget général** :

- 3 emplois d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 3 emplois de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 emploi d'attaché territorial à temps complet
- 1 emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 15.5 heures
- 1 emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet 28 heures
- 1 emploi d'adjoint social principal de 1^{ère} classe à temps complet

- 1 emploi d'adjoint social principal de 1^{ère} classe à temps non complet 30 heures
- 1 emploi d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles à temps complet
- 2 emplois d'adjoint d'animation à temps non complet 20 heures
- 1 emploi d'adjoint d'animation à temps non complet 28 heures
- 1 emploi d'adjoint d'animation à temps non complet 8 heures
- 1 emploi d'adjoint d'animation à temps non complet 6 heures

Filière : Administrative

A) Cadre emplois : adjoint administratif

Grade : adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

	Effectif budgétaire
Ancien	17
Nouveau	20

La création de 3 emplois d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet.

B) Cadre emplois : rédacteur

Grade : rédacteur principal de 2^{ème} classe

	Effectif budgétaire
Ancien	6
Nouveau	9

La création de 3 emplois de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet.

C) Cadre emplois : attaché

Grade : attaché

	Effectif budgétaire
Ancien	4
Nouveau	5

La création de 1 emploi d'attaché temps complet.

Filière : Technique

A) Cadre emplois : adjoint technique

Grade : adjoint technique principal de 2^{ème} classe

	Effectif budgétaire
Ancien	15
Nouveau	17

La création de 1 emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet et 1 emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet.

Grade : adjoint technique principal de 1^{ère} classe

	Effectif budgétaire
Ancien	5
Nouveau	7

La création de 1 emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet et 1 emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet.

Filière : Sociale

A) Cadre emplois : agent social

B) *Grade : agent social principal de 1^{ère} classe*

	Effectif budgétaire
Ancien	2
Nouveau	4

La création de 1 emploi d'agent social principal de 1^{ère} classe à temps complet et 1 emploi d'agent social principal de 1^{ère} classe à temps non complet.

C) Cadre emplois : agent territorial spécialisé des écoles maternelles

Grade : d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe

	Effectif budgétaire
Ancien	4
Nouveau	5

La création de 1 emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Filière : Animation

A) Cadre emplois : adjoint animation

Grade : adjoint animation

	Effectif budgétaire
Ancien	20
Nouveau	25

La création de 5 emplois d'adjoint d'animation à temps non complet.

CREATIONS DE POSTES - BUDGET CUISINE CENTRALE

Considérant la nécessité de créer, en raison de modification de carrières de certains agents (arrivée, avancement, intégration nouvelle filière) et dans l'intérêt du service, les emplois permanents suivants, sur le tableau des effectifs du **Cuisine Centrale** :

- 1 emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet 30 heures

Filière : Technique

A) Cadre emplois : adjoint technique

Grade : adjoint technique principal de 1^{ère} classe

	Effectif budgétaire
Ancien	1
Nouveau	2

La création de 1 emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs adopté le 6 novembre 2023 ;

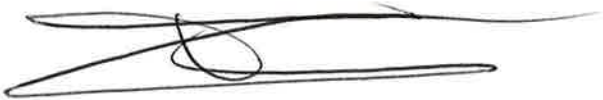
Vu l'exposé de M. PARRA et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs exposée.
- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.
- **DIT QUE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans des emplois seront inscrits aux budgets, chapitre 012.

Les tableaux modifiés sont joints à la délibération.

Le Maire
Thierry BAEZA

Le secrétaire de séance
Roger PREUX



Acte adressé au Représentant de l'Etat le	20-12-2023
Acte reçu par le Représentant de l'Etat le	20-12-2023
Acte publié, affiché et notifié le	20-12-2023
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Tableau des emplois permanents de la ville de Méze Budget Général-ap délib 12/23

Grade	Catégorie	Effectif budgétaire		Effectif pourvu		
		Effectif budgétaire	Dont TNC	Pourvus	Dont TNC	Vacants
FILIERE ADMINISTRATIVE						
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	A	1		1		0
D.G.A.S	A	1		1		0
ATTACHE HORS CLASSE	A	1		1		0
ATTACHE PRINCIPAL	A	3		3		0
ATTACHE	A	5		4		1
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	B	4		3		1
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	B	9		6		3
REDACTEUR	B	5		5		0
ADJOINT ADM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	20		14		6
ADJOINT ADM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	12	1	12	1	0
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	6		5		1
TOTAL		67	1	55	1	12
FILIERE TECHNIQUE						
DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES	A	0		0		0
INGENIEUR HORS CLASSE	A	1		1		0
INGENIEUR PRINCIPAL	A	1		1		0
INGENIEUR	A	0		0		0
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	B	2		1		1
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	B	0		0		0
TECHNICIEN	B	4		3		1
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	16		16		0
AGENT DE MAITRISE	C	28	3	28	3	0
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	7	1	5		2
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	16	4	12	3	4
ADJOINT TECHNIQUE	C	35	6	34	6	1
TOTAL		110	14	101	12	9
FILIERE POLICE						
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PAL de 1ère CLASSE	B	1		1		0
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	C	7		7		0
BRIGADIER POLICE	C	1		0		1
TOTAL		9	0	8	0	1
FILIERE ANIMATION						
ANIMATEUR PRINCIPAL de 1ère classe	B	2		2		0
ANIMATEUR PRINCIPAL de 2ème classe	B	0		0		0
ANIMATEUR	B	1		1		0
Adjoint d'animation pal de 1ère classe	C	11	1	10	1	1
Adjoint d'animation pal de 2ème classe	C	5		3		2
Adjoint d'animation	C	25	18	11	6	14
TOTAL		44	19	27	7	17
FILIERE MEDICO-SOCIALE						
INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE	A	1		1		0
PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE	A	2	2	0		2
PUERICULTRICE HORS CLASSE	A	2		2		0
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE SUPERIEURE	B	10		10		0
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE	B	1		1		0
TOTAL		16	2	14	0	2
FILIERE SOCIALE						
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	A	5	0	5		0
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	A	3	1	3	1	0
AGENT SOCIAL pal de 1ère classe	C	4	2	2	1	2
AGENT SOCIAL pal de 2ème classe	C	4	1	4	1	0
AGENT SOCIAL	C	6	4	6	4	0
A.T.S.E.M. principal de 1ère classe	C	5	1	3	1	2
A.T.S.E.M. principal de 2ème classe	C	4		4		0
TOTAL		31	9	27	8	4
FILIERE SPORTIVE						
EDUCATEUR HORS CLASSE A.P.S.	B	0		0		0
OPERATEUR PRINCIPAL	B	0		0		0
OPERATEUR QUALIFIE A P S	B	0		0		0
TOTAL		0	0	0	0	0
EMPLOIS SANS CADRE D'EMPLOIS CORRESPONDANT ET COLLABORATEURS DE CABINET						
DIRECTEUR DE CABINET	A	0	0	0	0	0
TOTAL		0	0	0	0	0
TOTAL GENERAL		277	45	232	28	45

Tableau des emplois permanents de la ville de Mèze : budget cuisine

Grade	Catégorie	Effectif budgétaire		Effectif pourvu		
		Effectif budgétaire	Dont TNC	Pourvus	Dont TNC	Vacants
FILIÈRE ADMINISTRATIVE						
ADJOINT ADM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	2		2		0
ADJOINT ADM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	0		0		0
TOTAL		2	0	2	0	0
FILIÈRE TECHNIQUE						
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	3		3		0
AGENT DE MAITRISE	C	7	1	6	1	1
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	2	1	1		1
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	6	3	5	3	1
ADJOINT TECHNIQUE	C	7	2	7	2	0
TOTAL		25	7	22	6	3
TOTAL GENERAL		27	7	24	6	3

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MEZE

**SEANCE PUBLIQUE DU DIX-HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS A
DIX-HUIT HEURES**

Présents : M. BAEZA, Mme IMBERT, M. DALBIGOT, Mme GALIBERT, M. CURE, M. GRAINE, Mme GIMENEZ SILVA, M. NICOLAS, Mme PELAIN, M. PARRA, Mme MUNOZ, M. ARCHIMBEAU, Mme GALAMBAUD MUNOZ, M. BOUFFINIER, Mme BOUDET, M. PREUX, Mme CARUSO, M. LAURENT, Mme AKNIN, Mme LEROY, M. DELEU, Mme BOISNEL, M. DEFEND, Mme ESTRADA CALUEBA, Mme FALCON DE LUCA, M. GOUDARD, M. ASPA, M. DOULAT (à partir de 18h23), M. LLOPIS, M. PHOCAS.

Ont donné pouvoir : M. BOUDJEMA (à Mme CARUSO), Mme DARDE (à Mme ESTRADA CALUEBA)

Absents : Mme GARCIA, M. DOULAT jusqu'à 18h23

Sous la présidence de : M. BAEZA

Secrétaire de séance : M. PREUX

<p style="text-align: center;">RESSOURCES HUMAINES REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - DELIBERATION MODIFICATIVE</p>

M. PARRA, adjoint au maire délégué aux ressources humaines expose :

La présente délibération vise à compléter le dispositif fixé par la délibération en date du 20 mai 2019 portant sur la mise en oeuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), en élargissant le bénéfice de ce régime aux techniciens et aux ingénieurs de la filière technique pour lesquels les arrêtés d'application ont été publiés en novembre 2021 (catégories A et B) et en intégrant les cadres d'emplois de la filière médico-sociale qui ont fait l'objet d'un transfert du CCAS à la Mairie en janvier 2023.

Pour mémoire, le décret N°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré deux volets au RIFSEEP :

- Une indemnité principale mensuelle, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) dont le montant est fixé, par catégorie A, B et C selon le niveau de responsabilité et d'expertise des fonctions exercées par chaque agent,

- Un Complément Indemnitaire Annuel (CIA), tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, basé sur l'entretien professionnel annuel.

La délibération du 20 mai 2019 est donc reprise comme suit :

1. Mise en place de l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1 – Le principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2 – Les bénéficiaires

Le régime indemnitaire s'appliquera à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de l'établissement. Les bénéficiaires sont les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public sur poste permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

En sont exclus, les agents recrutés :

- Pour un acte déterminé,
- Sur la base d'un contrat aidé,
- Sur la base d'un contrat d'apprentissage.

Les cadres d'emplois représentés dans la collectivité sont :

FILIERE ADMINISTRATIVE

- . Les attachés territoriaux
- . Les rédacteurs territoriaux
- . Les adjoints administratifs territoriaux

FILIERE TECHNIQUE

- . Les ingénieurs territoriaux
- . Les techniciens territoriaux
- . Les agents de maîtrise territoriaux
- . Les adjoints techniques territoriaux

FILIERE ANIMATION

- . Les animateurs territoriaux
- . Les adjoints d'animation territoriaux

FILIERE MEDICO-SOCIALE

- . Les Educateurs de Jeunes Enfants
- . Les Puéricultrices
- . Les infirmiers en soins généraux
- . Les auxiliaires de puériculture
- . Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

. Les agents sociaux territoriaux

A ce jour, les agents de la Filière Sécurité (Police Municipale) n'étant pas concernés par le nouveau régime indemnitaire, ils se voient appliquer le maintien du régime indemnitaire existant.

Article 3 – La détermination des groupes de fonctions, des critères et des montants maxima

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- . Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- . Technicité, expertise et expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- . Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous. Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critères professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Il s'agit de tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets	Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent, exigées par le poste	Il s'agit de contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions
Indicateurs	Indicateurs	Indicateurs
. Responsabilité d'encadrement direct . Niveau d'encadrement dans la hiérarchie . Responsabilité de coordination . Responsabilité de projet ou d'opération . Responsabilité de formation d'autrui	. Connaissances (de niveau élémentaire à expertise) . Complexité . Niveau de qualification requis . Temps d'adaptation . Difficulté (exécution simple ou interprétation) . Autonomie	. Vigilance . Risques d'accident . Risques de maladie professionnelle . Responsabilité matérielle . Valeur du matériel utilisé . Responsabilité pour la sécurité d'autrui . Valeur des dommages

<ul style="list-style-type: none"> . Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) . Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif) 	<ul style="list-style-type: none"> . Initiative . Diversité des tâches, des dossiers ou des projets . Influence et motivation d'autrui . Diversité des domaines de compétences 	<ul style="list-style-type: none"> . Responsabilité financière . Effort physique . Tension mentale, nerveuse . Confidentialité . Relations internes . Relations externes . Facteurs de perturbation
---	--	--

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds annuels réglementaires suivants :

Cadre d'emplois de la catégorie A

A. LES ATTACHES TERRITORIAUX

	Répartition des groupes de fonctions par emploi	Montants plafonds IFSE (sans logement de fonction gratuit)	Montants plafonds IFSE (avec logement de fonction gratuit)
Groupe 1	Direction Générale (DGS, DGA), Cabinet	36 210	22 310
Groupe 2	Direction de service	32 130	17 205
Groupe 3	Responsable de service	25 500	14 320
Groupe 4	Chargé de mission, chef de projet	20 400	11 160

B. LES INGENIEURS TERRITORIAUX

	Répartition des groupes de fonctions par emploi	Montants plafonds IFSE (sans logement de fonction gratuit)	Montants plafonds IFSE (avec logement de fonction gratuit)
Groupe 1	Direction Générale (DGST)	46 920	32 850
Groupe 2	Direction de service	40 290	28 200
Groupe 3	Responsable de service	36 000	25 190

Groupe 4	Chargé de mission, chef de projet	31 450	22 015
----------	-----------------------------------	--------	--------

C. LES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

	Répartition des groupes de fonctions par emploi	Montants plafonds IFSE (sans logement de fonction gratuit)	Montants plafonds IFSE (avec logement de fonction gratuit)
Groupe 1	Direction de structure	14 000	14 000
Groupe 2	Direction adjointe de structure	13 500	13 500
Groupe 3	Encadrement de proximité	13 000	13 000

D. LES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX LES PUERICULTRICES

	Répartition des groupes de fonctions par emploi	Montants plafonds IFSE (sans logement de fonction gratuit)	Montants plafonds IFSE (avec logement de fonction gratuit)
Groupe 1	Direction d'une structure, coordination ou pilotage	19 480	19 480
Groupe 2	Direction adjointe d'une structure, encadrement de proximité	15 300	15 300

Cadre d'emplois de la catégorie B

A. LES REDACTEURS TERRITORIAUX LES ANIMATEURS TERRITORIAUX

	Répartition des groupes de fonctions par emploi	Montants plafonds IFSE (sans logement de fonction gratuit)	Montants plafonds IFSE (avec logement de fonction gratuit)
Groupe 1	Responsable de service	17 480	8 030
Groupe 2	Adjoint au responsable de	16 015	7 220

	service, expert, fonction de coordination ou de pilotage gestionnaire, chef de projet		
Groupe 3	Assistant de Direction, encadrement de proximité	14 650	6 670

B. LES TECHNICIENS TERRITORIAUX

	Répartition des groupes de fonctions par emploi	Montants plafonds IFSE (sans logement de fonction gratuit)	Montants plafonds IFSE (avec logement de fonction gratuit)
Groupe 1	Responsable de service, niveau d'expertise supérieur	19 660	13 760
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expert, fonction de coordination ou de pilotage gestionnaire, chef de projet	18 580	13 005
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipement, de réparation et d'entretien...	17 500	12 250

C. LES AUXILAIRES DE PUERICULTURE

	Répartition des groupes de fonctions par emploi	Montants plafonds IFSE (sans logement de fonction gratuit)	Montants plafonds IFSE (avec logement de fonction gratuit)
Groupe 1	Encadrement de proximité	9 000	5 150

Groupe 2	Accompagnement de l'enfant	8 010	4 860
----------	----------------------------	-------	-------

Cadre d'emplois de la catégorie C

**A. LES ADJOINTS ADMINISTRATIFS
LES AGENTS DE MAITRISE
LES ADJOINTS TECHNIQUES
LES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION
LES ATSEM
LES AGENTS SOCIAUX**

	Répartition des groupes de fonctions par emploi	Montants plafonds IFSE (sans logement de fonction gratuit)	Montants plafonds IFSE (avec logement de fonction gratuit)
Groupe 1	Responsable de service, Chef d'équipe, Chef de projet, assistant de direction, encadrement de proximité	11 340	7 090
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	10 800	6 750

Article 4 – Conditions d'attribution

L'Autorité Territoriale, investie du pouvoir de nomination, détermine le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire et agent contractuel de droit public.

Article 5 – Modulations individuelles

La part fonctionnelle peut varier suivant le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels ci-dessus.

Article 6 – Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

. En cas de changement de fonctions ou d'emploi,

- . Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)
- . En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion interne, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ou d'un examen professionnel (au vu de la nouvelle fiche de poste).

Article 7 – Règles de cumul

Le RIFSEEP est exclusif par principe de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Il est en revanche cumulable avec les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret N°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

- . L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : les frais de déplacement... ,
- . La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- . Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires ou complémentaires, astreintes, permanences...),
- . La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (PREAD),
- . Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples, indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...),
- . Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés,
- . Toute autre indemnité cumulable en vertu de la réglementation en vigueur.

Article 8 – La prise en compte des fonctions de régisseurs d'avances et de recettes

Considérant que l'indemnité actuellement allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptibles d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, il est procédé à la création d'une **IFSE « Régie »**.

Pour les agents concernés, régisseurs inclus dans le périmètre du RIFSEEP, le montant d'IFSE régie sera versé mensuellement afin de tenir compte des fonctions de régisseurs d'avances et de recettes exercées par chaque agent, selon les montants des indemnités fixés par l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'agent n'est plus titulaire de la régie, le montant de cette indemnité sera calculé au prorata de la durée d'exercice de la régie au cours de l'année concernée.

Article 9 – Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret N°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

Le versement de l'IFSE est maintenu intégralement pendant les périodes de :

- . Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence
- . Congés de maternité ou de paternité ; d'adoption ou d'accueil d'un enfant

L'IFSE suit le sort du traitement en cas de :

- . Congé de maladie ordinaire
- . Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- . Accident de travail ou de service
- . Maladie professionnelle
- . Maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service

Le versement de l'IFSE cesse d'être versé en cas de :

- . Congé longue maladie
- . Congé longue durée
- . Congé grave maladie

Article 10. – Proratisation

L'IFSE sera proratisée en fonction du temps de travail selon les mêmes modalités que pour le traitement indiciaire, c'est-à-dire proportionnellement à la quotité de travail effectuée.

Les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice de l'IFSE au prorata de leur temps de présence.

Article 11 – Périodicité de versement de l'IFSE

Le paiement de l'IFSE sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Dans le cadre d'une enveloppe annuelle déterminée et dans la limite des plafonds annuels réglementaires par cadres d'emplois, il est à noter que les mois de juin et novembre feront l'objet d'un versement de l'IFSE supérieur au montant mensuel octroyé.

Article 12 – Clause de revalorisation

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence de l'Etat seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 13 – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

2. Mise en place du Complément Indemnitaire annuel (CIA)

Article 1 – Le principe

Le CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, apprécié au moment de l'évaluation (article 4 du décret N°2014-513 du 20 mai 2014).

Le versement est facultatif (circulaire ministérielle du 5 décembre 2014).

Article 2 – Les bénéficiaires

Le régime indemnitaire s'appliquera à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de l'établissement. Les bénéficiaires sont les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public sur poste permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

En sont exclus, les agents recrutés :

- Pour un acte déterminé,
- Sur la base d'un contrat aidé,
- Sur la base d'un contrat d'apprentissage.

Article 3 – Périodicité de versement du CIA

Le paiement du CIA sera effectué selon une périodicité semestrielle et fera l'objet d'un versement en deux fractions de 5 € chacune sur les mois de juin et de novembre.

Article 4 – Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret N°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

Le CIA suit le sort du traitement en cas de :

- . Congé de maladie ordinaire
- . Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- . Accident de travail ou de service
- . Maladie professionnelle
- . Maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service

Le versement du CIA cesse d'être versé en cas de :

- . Congé longue maladie
- . Congé longue durée
- . Congé grave maladie

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret N°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret N°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret N°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret N°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret N°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret N°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat,

Vu la délibération du 27 juin 2007 instaurant un régime indemnitaire,

Vu la délibération du 20 mai 2019 portant mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

L'exposé de M. PARRA entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **INSTAURE** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et coefficients de modulation individuels maxima déterminés par la réglementation,

- **ABROGE** la délibération du 20 mai 2019 portant mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Maire
Thierry BAEZA



Le secrétaire de séance
Roger PREUX

Acte adressé au Représentant de l'Etat le	20-12-2023
Acte reçu par le Représentant de l'Etat le	20-12-2023
Acte publié, affiché et notifié le	20-12-2023
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MEZE

**SEANCE PUBLIQUE DU DIX-HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS A
DIX-HUIT HEURES**

Présents : M. BAEZA, Mme IMBERT, M. DALBIGOT, Mme GALIBERT, M. CURE, M. GRAINE, Mme GIMENEZ SILVA, M. NICOLAS, Mme PELAIN, M. PARRA, Mme MUNOZ, M. ARCHIMBEAU, Mme GALAMBAUD MUNOZ, M. BOUFFINIER, Mme BOUDET, M. PREUX, Mme CARUSO, M. LAURENT, Mme AKNIN, Mme LEROY, M. DELEU, Mme BOISNEL, M. DEFEND, Mme ESTRADA CALUEBA, Mme FALCON DE LUCA, M. GOUDARD, M. ASPA, M. DOULAT (à partir de 18h23), M. LLOPIS, M. PHOCAS.

Ont donné pouvoir : M. BOUDJEMA (à Mme CARUSO), Mme DARDE (à Mme ESTRADA CALUEBA)

Absents : Mme GARCIA, M. DOULAT jusqu'à 18h23

Sous la présidence de : M. BAEZA

Secrétaire de séance : M. PREUX

OBJET : TRANSITION ENERGETIQUE - APPROBATION ET SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES A L'INITIATIVE DE HERAULT ENERGIES : ADHESION AU NOUVEAU GROUPEMENT DE COMMANDES DE VEHICULES ELECTRIQUES ET DE BORNES DE CHARGE PRIVEES.

Mme PELAIN, adjointe déléguée à l'environnement, expose :

Hérault Energies, nous informe de la création au 1^{er} janvier 2024, par décision du Comité Syndical en date du 06/10/2023, d'une nouvelle et unique convention constitutive regroupant les achats de véhicules électriques et de bornes de charge privées. Les précédentes conventions constitutives qui régissaient les groupements relatifs aux véhicules électriques et aux bornes de charges privées seront dissoutes au 31/12/2023.

C'est dans le contexte actuel de la mobilité décarbonée, qui constitue un enjeu environnemental et économique majeur, que l'adhésion à ce groupement permettra à la Ville de Mèze :

- L'acquisition de véhicules neufs et/ou d'occasion :

- Electriques,
 - Hybrides,
 - Hybrides rechargeables.
- La mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules (IRVE : Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques) électriques ou hybrides rechargeables sur les domaines privés des collectivités et leurs établissements publics.

Une participation financière sera versée par l'ensemble des membres de la façon suivante :

- Des frais de fonctionnement relatif à l'adhésion à la convention constitutive du groupe d'un montant de : 50€
- Des frais de fonctionnement relatif à la contractualisation des accords-cadres et/ou marchés :
 - Pour les véhicules légers et/ou utilitaires :
 - 20€ par véhicule commandé sur la base d'une facturation annuelle avec un plafond de 1 000€/an
 - Pour la création et la maintenance IRVE électriques ou hybrides rechargeables sur les domaines privés des membres :
 - 30€ par l'acquisition de borne de recharge commandée sur la base d'une facturation annuelle avec un plafond de 1 000€/an,
 - Gratuit pour le service de maintenance des bornes de recharge privées.

Considérant la mobilité décarbonée comme étant au cœur de nos préoccupations actuelles, ainsi que le fort développement du véhicule électrique,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de se regrouper en bénéficiant de l'expertise d'Hérault Energies et des avantages d'un tel regroupement ;

Vu le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes à l'initiative de Hérault Energies ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de Mme PELAIN entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des votants, Mmes IMBERT et GIMENEZ SILVA ne prenant pas part au vote,

- **APPROUVE** le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Ville de Mèze et Hérault Energies ci-joint ;

- **AUTORISE** M. le Maire à signer cette convention avec HERAULT ENERGIES et tous documents afférents à cette décision.

Le Maire
Thierry BAEZA



Le secrétaire de séance
Roger PREUX

Acte adressé au Représentant de l'Etat le	20-12-2023
Acte reçu par le Représentant de l'Etat le	20-12-2023
Acte publié, affiché et notifié le	20-12-2023
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MEZE

**SEANCE PUBLIQUE DU DIX-HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS A
DIX-HUIT HEURES**

Présents : M. BAEZA, Mme IMBERT, M. DALBIGOT, Mme GALIBERT, M. CURE, M. GRAINE, Mme GIMENEZ SILVA, M. NICOLAS, Mme PELAIN, M. PARRA, Mme MUNOZ, M. ARCHIMBEAU, Mme GALAMBAUD MUNOZ, M. BOUFFINIER, Mme BOUDET, M. PREUX, Mme CARUSO, M. LAURENT, Mme AKNIN, Mme LEROY, M. DELEU, Mme BOISNEL, M. DEFEND, Mme ESTRADA CALUEBA, Mme FALCON DE LUCA, M. GOUDARD, M. ASPA, M. DOULAT (à partir de 18h23), M. LLOPIS, M. PHOCAS.

Ont donné pouvoir : M. BOUDJEMA (à Mme CARUSO), Mme DARDE (à Mme ESTRADA CALUEBA)

Absents : Mme GARCIA, M. DOULAT jusqu'à 18h23

Sous la présidence de : M. BAEZA

Secrétaire de séance : M. PREUX

OBJET : ENVIRONNEMENT – Opération « 8000 arbres par an pour l'Hérault » - Cession à l'amiable et à titre gratuit de 59 arbres

M. NICOLAS, conseiller municipal délégué au cadre de vie, rappelle que le Département de l'Hérault est engagé depuis plusieurs années en faveur de la préservation de l'environnement et de la biodiversité, dans une ambition de résilience des territoires face au changement climatique.

Entre autres actions caractéristiques de cet engagement, la collectivité a lancé depuis l'opération « 8000 arbres par an pour l'Hérault », visant à faire don d'arbres aux communes pour les promouvoir dans l'espace public en insufflant une prise de conscience collective.

Pour la cinquième année consécutive, le Département de l'Hérault nous accompagne dans la réalisation de nos projets d'aménagement en nous offrant des arbres.

Les arbres disposent de vertus multiples liées à :

- la qualité paysagère et esthétique qui favorisent le bien être ;
- leurs facultés de résorption des îlots de chaleur dans un contexte urbain en réintroduisant le végétal dans les aménagements urbains ;

- la réduction du CO2 dans l'atmosphère par photosynthèse ;
- la capacité à absorber les polluants atmosphériques (COV, particules fines).
- l'abritement de la biodiversité.

Les principes de cette opération sont les suivants :

- les sites retenus peuvent être multiples : une aire de jeux, un boulodrome, un espace public, une esplanade, une cour d'école ...
- les arbres sont choisis dans un panel de trente-quatre essences adaptées aux territoires (littoral, plaine, piémont, montagne...). Ils sont d'une taille significative (circonférence du tronc entre 8 et 14 cm) ;
- ils présentent un caractère mellifère propice aux abeilles ;
- le Département assure l'achat et la livraison ;
- la commune prend en charge les plantations soit en régie, soit avec des associations, des écoles, des collèges ou tout autre partenaire ;
- des mesures d'accompagnement seront proposées par le Département et le CAUE de l'Hérault pour assurer le succès de la plantation (fourniture d'un guide relatif aux techniques de plantations : période de plantations, caractéristiques des fosses, du tuteurage / haubanage, suivi d'arrosage, etc. et actions de formation).

Ces plantations ayant vocation à être affectées à l'usage du public ou à un service public communal, celles-ci seront cédées à la Commune à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

A cet effet, la commune, à réception des sujets, sera responsable de leur entretien, et contribuera à la réussite de l'opération par la qualité et le suivi des prestations liées à la prise de la végétation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. NICOLAS entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des votants, Mme IMBERT ne prenant pas part au vote,

- **ACCEPTE** la cession à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques d'un total de : 59 arbres,
- **DECIDE D'AFPECTER** ces plantations à l'espace public communal suivant :
 - Tambourin, au bord de l'étang : 20 tamaris de printemps,
 - Zone du quartier : rue Marie Curie, rue Henri Bessède et rue Jules Verne : 28 érables de Montpellier et 11 arbres de Judée,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour

le compte de la Commune, tous les actes relatifs à la mise en œuvre de cette délibération.

Le Maire
Thierry BAEZA



Le secrétaire de séance
Roger PREUX

Acte adressé au Représentant de l'Etat le	20-12-2023
Acte reçu par le Représentant de l'Etat le	20-12-2023
Acte publié, affiché et notifié le	20-12-2023
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MEZE

**SEANCE PUBLIQUE DU DIX-HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS A
DIX HUIT HEURES**

Présents : M. BAEZA, Mme IMBERT, M. DALBIGOT, Mme GALIBERT, M. CURE, M. GRAINE, Mme GIMENEZ SILVA, M. NICOLAS, Mme PELAIN, M. PARRA, Mme MUNOZ, M. ARCHIMBEAU, Mme GALAMBAUD MUNOZ, M. BOUFFINIER, Mme BOUDET, M. PREUX, Mme CARUSO, M. LAURENT, Mme AKNIN, Mme LEROY, M. DELEU, Mme BOISNEL, M. DEFEND, Mme ESTRADA CALUEBA, Mme FALCON DE LUCA, M. GOUDARD, M. ASPA, M. DOULAT (à partir de 18h23), M. LLOPIS, M. PHOCAS.

Ont donné pouvoir : M. BOUDJEMA (à Mme CARUSO), Mme DARDE (à Mme ESTRADA CALUEBA)

Absents : Mme GARCIA, M. DOULAT jusqu'à 18h23

Sous la présidence de : M. BAEZA

Secrétaire de séance : M. PREUX

OBJET : PETITE ENFANCE – CONVENTION MEDICALE

Mme GALIBERT, adjointe au maire déléguée à la petite enfance, informe les membres du conseil municipal qu'une convention médicale s'appliquant aux structures de la petite enfance a été établie entre la Mairie de Mèze et le Dr Hervé ANDRAUD, afin de confier à ce dernier les missions définies par le service de Protection Maternelle Infantile (P.M.I.).

Cette convention prévoit notamment le suivi médical des enfants de chaque structure, l'application de mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse, ainsi que la mise en place d'actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel.

Le Docteur Hervé ANDRAUD, médecin généraliste, exerce ces missions depuis 2015. Médecin généraliste, il exerce à la résidence Domus Medica, avenue du Général de Gaulle à Mèze. Il est le seul à avoir répondu favorablement à l'appel à candidature envoyé à chaque médecin exerçant sur la Commune.

Cette convention étant arrivée à échéance, il est proposé au conseil municipal de la renouveler à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée d'un an, reconductible tacitement pour au maximum trois fois.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de Mme GALIBERT entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la convention médicale entre la ville de Mèze et le Dr Hervé Andraud,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention,
- **CHARGE** M. le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire
Thierry BAEZA



Le secrétaire de séance
Roger PREUX

Acte adressé au Représentant de l'Etat le	20-12-2023
Acte reçu par le Représentant de l'Etat le	20-12-2023
Acte publié, affiché et notifié le	20-12-2023
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MEZE

**SEANCE PUBLIQUE DU DIX-HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS A
DIX-HUIT HEURES**

Présents : M. BAEZA, Mme IMBERT, M. DALBIGOT, Mme GALIBERT, M. CURE, M. GRAINE, Mme GIMENEZ SILVA, M. NICOLAS, Mme PELAIN, M. PARRA, Mme MUNOZ, M. ARCHIMBEAU, Mme GALAMBAUD MUNOZ, M. BOUFFINIER, Mme BOUDET, M. PREUX, Mme CARUSO, M. LAURENT, Mme AKNIN, Mme LEROY, M. DELEU, Mme BOISNEL, M. DEFEND, Mme ESTRADA CALUEBA, Mme FALCON DE LUCA, M. GOUDARD, M. ASPA, M. DOULAT (à partir de 18h23), M. LLOPIS, M. PHOCAS.

Ont donné pouvoir : M. BOUDJEMA (à Mme CARUSO), Mme DARDE (à Mme ESTRADA CALUEBA)

Absents : Mme GARCIA, M. DOULAT jusqu'à 18h23

Sous la présidence de : M. BAEZA

Secrétaire de séance : M. PREUX

**OBJET : AFFAIRES SCOLAIRES – APPROBATION DE LA NOUVELLE
CONVENTION AVEC LA CALANDRETA DE MESA**

Mme PELAIN, adjointe déléguée aux affaires scolaires, expose au conseil municipal que la convention qui lie l'école privée sous contrat d'association avec l'Etat, LA CALANDRETA DE MESA « Jaumet Demèsa » et la ville de Mèze est arrivée à son terme et doit être renouvelée.

Elle rappelle que conformément à la réglementation en la matière et plus particulièrement aux dispositions contenues dans le Code de l'Education ainsi qu'à la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012, la commune siège doit participer aux dépenses matérielles de fonctionnement des classes ayant fait l'objet du contrat d'association signé préalablement avec l'Etat.

Ces dépenses, qui doivent être prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes de même nature de l'Enseignement public, sont évaluées en référence au coût moyen d'un élève du public.

Seules les dépenses de fonctionnement peuvent faire l'objet d'une prise en charge ou d'un financement par la commune. Par ailleurs, les enfants des écoles privées bénéficient au titre d'avantages en nature et à parité avec les écoles publiques de l'accès aux prestations sportives, culturelles ainsi qu'aux classes de découverte.

Il était déjà précisé dans la convention précédente que la commune ne s'engage à contribuer aux dépenses de fonctionnement que pour les seuls élèves de l'école, domiciliés sur son territoire et ayant atteint l'âge requis de 3 ans au 31 décembre de l'année de la rentrée scolaire.

La nouvelle convention renouvelle cette disposition qui stipule que si l'association inscrit des élèves domiciliés hors de la commune ou ayant moins de trois ans au 31 décembre de l'année de la rentrée, une compensation financière (revalorisée à la hausse) sera versée par celle-ci à la Ville pour les prestations que la commune aura directement financées.

Après l'étude diligentée par les services et en accord avec l'organisme gestionnaire de l'école privée concernée, il a été convenu que la ville prenne en charge les dépenses mentionnées dans la convention jointe en annexe.

Cette nouvelle convention signée pour les 3 ans à venir établit les modalités et les conditions de la participation de la ville aux dépenses de fonctionnement de l'école Calandreta de Mèze sous contrat d'association avec l'Etat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de Mme PELAIN entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **APPROUVE** les termes de la convention qui lient la calandreta de Mesa « Jaumet Demèsa » à la ville de Mèze,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer cette convention et tous documents relatifs à ce dossier.

Le Maire
Thierry BAEZA



Le secrétaire de séance
Roger PREUX

Acte adressé au Représentant de l'Etat le	20-12-2023
Acte reçu par le Représentant de l'Etat le	20-12-2023
Acte publié, affiché et notifié le	20-12-2023
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MEZE

**SEANCE PUBLIQUE DU DIX-HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS A
DIX-HUIT HEURES**

Présents : M. BAEZA, Mme IMBERT, M. DALBIGOT, Mme GALIBERT, M. CURE, M. GRAINE, Mme GIMENEZ SILVA, M. NICOLAS, Mme PELAIN, M. PARRA, Mme MUNOZ, M. ARCHIMBEAU, Mme GALAMBAUD MUNOZ, M. BOUFFINIER, Mme BOUDET, M. PREUX, Mme CARUSO, M. LAURENT, Mme AKNIN, Mme LEROY, M. DELEU, Mme BOISNEL, M. DEFEND, Mme ESTRADA CALUEBA, Mme FALCON DE LUCA, M. GOUDARD, M. ASPA, M. DOULAT (à partir de 18h23), M. LLOPIS, M. PHOCAS.

Ont donné pouvoir : M. BOUDJEMA (à Mme CARUSO), Mme DARDE (à Mme ESTRADA CALUEBA)

Absents : Mme GARCIA, M. DOULAT jusqu'à 18h23

Sous la présidence de : M. BAEZA

Secrétaire de séance : M. PREUX

OBJET : ASSOCIATIONS – PROJET DE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LE MEZE STADE FOOTBALL CLUB

M. ARCHIMBEAU, adjoint délégué au sport, expose :

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 6 juin 2001, le versement d'une subvention d'une autorité administrative à un organisme de droit privé est conditionné par la signature d'une convention avec le bénéficiaire lorsque son montant est supérieur à 23 000 €. Cette convention précise l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Il rappelle que le conseil municipal, par une délibération du 13 mars 2023, a voté l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 37 800.00€ en faveur de l'association Mèze Stade Football Club ; il convient donc de signer une convention, conformément à la loi.

M. Archimbeau précise que le projet de convention d'objectifs et de moyens, objet de cette délibération, a été présenté aux dirigeants de l'association qui en ont approuvé les termes.

Considérant la volonté municipale de réitérer son soutien aux actions associatives présentant un intérêt local,

Considérant l'intérêt public local que défend et met en œuvre ladite association sur le territoire de la commune, en matière de pratique du football et plus largement du sport, au travers de ses initiatives,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. ARCHIMBEAU entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des votants, MM. PREUX et PHOCAS ne prenant pas part au vote,

- **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs et de moyens 2023/2024, liant la ville et l'association MEZE STADE FOOTBALL CLUB
- **AUTORISE** M. le Maire ou l'adjoint délégué à signer ladite convention.

Le Maire
Thierry BAEZA



Le secrétaire de séance
Roger PREUX



Acte adressé au Représentant de l'Etat le	20-12-2023
Acte reçu par le Représentant de l'Etat le	20-12-2023
Acte publié, affiché et notifié le	20-12-2023
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MEZE

**SEANCE PUBLIQUE DU DIX-HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS
A DIX-HUIT HEURES**

Présents : M. BAEZA, Mme IMBERT, M. DALBIGOT, Mme GALIBERT, M. CURE, M. GRAINE, Mme GIMENEZ SILVA, M. NICOLAS, Mme PELAIN, M. PARRA, Mme MUNOZ, M. ARCHIMBEAU, Mme GALAMBAUD MUNOZ, M. BOUFFINIER, Mme BOUDET, M. PREUX, Mme CARUSO, M. LAURENT, Mme AKNIN, Mme LEROY, M. DELEU, Mme BOISNEL, M. DEFEND, Mme ESTRADA CALUEBA, Mme FALCON DE LUCA, M. GOUDARD, M. ASPA, M. DOULAT (à partir de 18h23), M. LLOPIS, M. PHOCAS.

Ont donné pouvoir : M. BOUDJEMA (à Mme CARUSO), Mme DARDE (à Mme ESTRADA CALUEBA)

Absents : Mme GARCIA, M. DOULAT jusqu'à 18h23

Sous la présidence de : M. BAEZA

Secrétaire de séance : M. PREUX

**OBJET : FONCIER – LIGNE NOUVELLE MONTPELLIER PERPIGNAN –
ELECTION ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE MEZE A LA
COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER**

M. DALBIGOT, adjoint délégué à l'aménagement durable (urbanisme, affaires foncières, agriculture durable) expose à l'assemblée délibérante :

Dans le cadre de la réalisation de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan (LNMP), le Département de l'Hérault est en charge de conduire les procédures d'aménagement foncier permettant de réduire les impacts directs et indirects subis par les exploitations agricoles.

Il informe l'assemblée délibérante que par lettre du 21 juin 2023, le Président du Conseil Départemental a invité M. Le Maire à faire procéder par le conseil municipal à l'élection des propriétaires, appelés à siéger au sein de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Pinet/Pomérols/Florensac/Castelnau de Guers/Montagnac/Villeveyrac/Mèze.

Doivent être choisis, pour la commune de Mèze, deux propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune et un propriétaire suppléant.

L'avis invitant les candidats à se faire connaître a été affiché en mairie le 3 novembre 2023, soit plus de 15 jours avant ce jour, a été inséré dans le Midi Libre du 5 novembre 2023 et publié sur le site de la ville de Mèze le 8 novembre 2023.

Malgré la publicité requise, aucune candidature n'a été enregistrée.

Ce projet de délibération est donc SANS OBJET.

**Le Maire
Thierry BAEZA**



**Le secrétaire de séance
Roger PREUX**

Acte adressé au Représentant de l'Etat le	20-12-2023
Acte reçu par le Représentant de l'Etat le	20-12-2023
Acte publié, affiché et notifié le	20-12-2023
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MEZE

**SEANCE PUBLIQUE DU DIX-HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS A
DIX-HUIT HEURES**

Présents : M. BAEZA, Mme IMBERT, M. DALBIGOT, Mme GALIBERT, M. CURE, M. GRAINE, Mme GIMENEZ SILVA, M. NICOLAS, Mme PELAIN, M. PARRA, Mme MUNOZ, M. ARCHIMBEAU, Mme GALAMBAUD MUNOZ, M. BOUFFINIER, Mme BOUDET, M. PREUX, Mme CARUSO, M. LAURENT, Mme AKNIN, Mme LEROY, M. DELEU, Mme BOISNEL, M. DEFEND, Mme ESTRADA CALUEBA, Mme FALCON DE LUCA, M. GOUDARD, M. ASPA, M. DOULAT (à partir de 18h23), M. LLOPIS, M. PHOCAS.

Ont donné pouvoir : M. BOUDJEMA (à Mme CARUSO), Mme DARDE (à Mme ESTRADA CALUEBA)

Absents : Mme GARCIA, M. DOULAT jusqu'à 18h23

Sous la présidence de : M. BAEZA

Secrétaire de séance : M. PREUX

**OBJET : FONCIER – DEMANDE D'ANNULATION DE LA DECLARATION
D'INTERET COMMUNAUTAIRE DU SECTEUR DES SESQUIERS ET
RESILIATION DE LA CONVENTION ENTRE L'ETABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE, SETE AGGLOPOLE
MEDITERRANEE ET LA COMMUNE DE MEZE POUR UNE MISSION
D'ANTICIPATION FONCIERE SUR CE SITE**

Monsieur Jean-Christophe DALBIGOT, Adjoint au Maire délégué aux affaires générales et à l'aménagement durable (urbanisme, affaires foncières, agriculture durable), rappelle que le POS puis le PLU (plan local d'urbanisme), approuvé en mars 2017, avait identifié le site des Sesquiers, conformément au SCOT du Bassin de Thau, comme secteur destiné à recevoir le développement urbain futur de la ville.

Face aux enjeux importants définis pour cet aménagement et à la demande du maire de Mèze, le secteur avait été classé d'intérêt communautaire lors du Conseil Communautaire du 20 septembre 2018.

Une délibération du conseil municipal de la ville de Mèze a été prise le 17 octobre 2018 pour conventionner avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie et Sète Agglopôle Méditerranée en vue de réaliser une mission d'anticipation foncière sur le site des Sesquiers, pour une durée de 5 ans.

Aucune acquisition n'a été réalisée à ce jour par l'EPF Occitanie.

Aujourd'hui, le développement urbain de la ville est étudié de façon différente dans la révision actuelle du PLU et ne se poursuivra pas avec cette ampleur sur le site des Sesquiers.

Après plusieurs discussions avec Sète Agglopôle Méditerranée, il est demandé de renoncer à la déclaration d'intérêt communautaire du secteur des Sesquiers. Par conséquent il est inutile de poursuivre la convention tripartite dont la validité s'achève en février 2024.

La ville souhaite mettre fin, de façon anticipée, à la convention entre l'EPF d'Occitanie, Sète Agglopôle Méditerranée et la commune de Mèze, pour la mission d'anticipation foncière sur le site dit des Sesquiers et demander le déclassement de cette zone comme secteur d'intérêt communautaire à Sète Agglopôle Méditerranée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. DALBIGOT entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **DEMANDE** l'annulation de la déclaration d'intérêt communautaire du secteur des Sesquiers à Sète Agglopôle Méditerranée,
- **DECIDE DE RESILIER** la convention entre l'EPF d'Occitanie, Sète Agglopôle Méditerranée et la commune de Mèze, pour une mission d'anticipation foncière sur le site dit des Sesquiers,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents s'y rapportant, et notamment la résiliation sans frais de la convention tripartite.

Le Maire
Thierry BAEZA



Le secrétaire de séance
Roger PREUX

Acte adressé au Représentant de l'Etat le	20.12.2023
Acte reçu par le Représentant de l'Etat le	20.12.2023
Acte publié, affiché et notifié le	20.12.2023
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MEZE

**SEANCE PUBLIQUE DU DIX-HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS A
DIX-HUIT HEURES**

Présents : M. BAEZA, Mme IMBERT, M. DALBIGOT, Mme GALIBERT, M. CURE, M. GRAINE, Mme GIMENEZ SILVA, M. NICOLAS, Mme PELAIN, M. PARRA, Mme MUNOZ, M. ARCHIMBEAU, Mme GALAMBAUD MUNOZ, M. BOUFFINIER, Mme BOUDET, M. PREUX, Mme CARUSO, M. LAURENT, Mme AKNIN, Mme LEROY, M. DELEU, Mme BOISNEL, M. DEFEND, Mme ESTRADA CALUEBA, Mme FALCON DE LUCA, M. GOUDARD, M. ASPA, M. DOULAT (à partir de 18h23), M. LLOPIS, M. PHOCAS.

Ont donné pouvoir : M. BOUDJEMA (à Mme CARUSO), Mme DARDE (à Mme ESTRADA CALUEBA)

Absents : Mme GARCIA, M. DOULAT jusqu'à 18h23

Sous la présidence de : M. BAEZA

Secrétaire de séance : M. PREUX

**OBJET : FONCIER – CESSION DES PARCELLES CADASTREES
SECTION DH n°35, 36, 37, 38
AU DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

Monsieur Jean-Christophe DALBIGOT, Adjoint au Maire délégué aux affaires générales et à l'aménagement durable (urbanisme, affaires foncières, agriculture durable), rappelle qu'une délibération du conseil municipal avait été prise en 1992 pour céder à titre gratuit les parcelles support du port du Mourre Blanc au Département de l'Hérault.

Cette cession n'ayant pas été suivie d'effet à l'époque, le conseil départemental de l'Hérault vient de solliciter à nouveau la commune.

Les parcelles DH 35, DH 36, DH 37 et DH 38, propriétés de la commune de Mèze, sont incluses dans les limites administratives du port départemental du Mourre Blanc crée par arrêté préfectoral N° 92-1-2967 du 15 octobre 1992 opérant un transfert de gestion au profit du conseil départemental de l'Hérault.

Ces parcelles ont fait l'objet d'aménagements spécifiques et successifs afin de permettre la mise à disposition de parcelles destinées à l'exploitation conchylicole et de pêche qui font l'objet de conventions d'occupation

temporaire soumises à redevance et également à permettre la navigation dans le plan d'eau du port.

Considérant l'ensemble de ces éléments, les parcelles DH 35, DH 36, DH 37 et DH 38 relèvent du domaine public artificiel du port du Mourre-Blanc.

Ce port départemental regroupe plus de 170 professionnels de la conchyliculture et de la pêche et il est important pour sa gestion et les aménagements futurs projetés (notamment en matière de décantation) que le Département de l'Hérault puisse être le propriétaire des parcelles du domaine public qui le composent.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. DALBIGOT entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la cession à titre gratuit des parcelles DH n°35, 36, 37 et 38 au Département de l'Hérault
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à cette cession

Le Maire
Thierry BAEZA



Le secrétaire de séance
Roger PREUX

Acte adressé au Représentant de l'Etat le	20-12-2023
Acte reçu par le Représentant de l'Etat le	20-12-2023
Acte publié, affiché et notifié le	20-12-2023
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MEZE

SEANCE PUBLIQUE DU DIX-HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS À DIX HUIT HEURES

Présents : M. BAEZA, Mme IMBERT, M. DALBIGOT, Mme GALIBERT, M. CURE, M. GRAINE, Mme GIMENEZ SILVA, M. NICOLAS, Mme PELAIN, M. PARRA, Mme MUNOZ, M. ARCHIMBEAU, Mme GALAMBAUD MUNOZ, M. BOUFFINIER, Mme BOUDET, M. PREUX, Mme CARUSO, M. LAURENT, Mme AKNIN, Mme LEROY, M. DELEU, Mme BOISNEL, M. DEFEND, Mme ESTRADA CALUEBA, Mme FALCON DE LUCA, M. GOUDARD, M. ASPA, M. DOULAT (à partir de 18h23), M. LLOPIS, M. PHOCAS.

Ont donné pouvoir : M. BOUDJEMA (à Mme CARUSO), **Mme DARDE (à Mme ESTRADA CALUEBA)**

Absents : Mme GARCIA, M. DOULAT jusqu'à 18h23

Sous la présidence de : M. BAEZA

Secrétaire de séance : M. PREUX

**OBJET : URBANISME – APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur Jean-Christophe DALBIGOT, Adjoint au Maire délégué aux affaires générales et à l'aménagement durable (urbanisme, affaires foncières, agriculture durable), rappelle que, par délibération du 19 décembre 2018, le Conseil municipal a autorisé le maire à prescrire la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU).

Par arrêté n°DGS-402 du 26 février 2019, le Maire a engagé la procédure de modification.

Les objectifs de la modification étaient :

- L'intégration de l'étude entrée de ville (route de Pézenas) dans le document d'urbanisme et le changement des règles d'inconstructibilité le long de la voie
- La création d'un emplacement réservé pour la desserte du secteur des Sesquiers et la réduction de la zone OAU3 qui en découle

- La réduction de la superficie de la zone U4 du secteur du Moulin à Vent
- La modification des droits à construire résultant de certaines règles du PLU (emprise au sol, hauteur, reculs d'implantation, pourcentage des espaces libres, stationnements, servitudes, etc

A la demande des services de l'Etat, l'intégration de l'étude entrée de ville (route de Pézenas) et le changement des règles d'inconstructibilité le long de la voie a fait l'objet d'un dossier séparé de révision allégée du PLU.

Le projet de modification n°1 du PLU a été soumis à enquête publique du lundi 9 octobre au vendredi 10 novembre 2023 inclus.

Les observations du public et des personnes publiques associées ainsi que l'avis du commissaire enquêteur ont été analysés et une réponse a été apportée par la commune.

Le bilan des avis des personnes publiques associées et de l'enquête publique est présenté au conseil municipal et fait l'objet d'un tableau annexé, listant les modifications retenues, qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale de la mission régionale d'autorité environnementale du 31 mars 2023,

Vu la délibération du 09 mai 2023 décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale,

Vu l'arrêté du Maire n°516b en date du 19 septembre 2023 soumettant à enquête publique unique, le projet de modification n°1 et de révision allégée n°1 du PLU,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu les observations du public,

Considérant que les modifications apportées au projet résultent des avis recueillis durant l'enquête publique ou d'une demande des personnes publiques associées dont l'avis a été joint à l'enquête publique, et qu'elles ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU est prêt à être approuvé,

L'exposé de M. DALBIGOT entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la modification n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente

La présente délibération sera transmise au Préfet de l'Hérault, inscrite au portail national de l'urbanisme, et affichée pendant un mois en mairie de Mèze. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et après l'accomplissement des mesures de publicité, conformément aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

Le dossier de modification n°1 du PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet de la ville.

Le Maire
Thierry BAEZA



Le secrétaire de séance
Roger PREUX

Acte adressé au représentant de l'Etat	20-12-2023
Acte reçu par le représentant de l'Etat	20-12-2023
Acte publié, affiché et notifié	20-12-2023
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE A LA DELIBERATION D'APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU

Nom PPA	Extrait de l'avis PPA	Document concerné	Modification apportée
DDTM	<p>Encadrement de l'activité de dégustation en zone conchylicole.</p> <p>Prise en compte du règlement type travaillé avec les communes concernées du bassin de Thau, le SMTB, les services de l'État et le CRCM.</p>	Dossier PLU	<p>Le règlement a été modifié pour prendre en compte le règlement type.</p> <p>L'élaboration du dossier de modification étant antérieure à la communication du règlement type, celui-ci n'a pas pu être pris en compte avant.</p>
DEPARTEMENT	<p>Concernant l'arrêté de dégustation, le Département prend en compte la rédaction du règlement qui fixe une limite à 70 m² de surface de plancher, les activités de dégustation et de vente dans la zone ACO.</p> <p>Il serait utile de préciser qu'il s'agit de professionnels bénéficiant d'un arrêté de dégustation.</p>	Dossier PLU	<p>La reformulation du règlement sur la base du règlement-type précise les conditions de mise en place de l'activité de dégustation :</p> <p><i>" Les constructions ou installations afférentes aux activités conchylicoles exigent la proximité immédiate de l'eau pourront comprendre des lieux de dégustation, telle que définie dans le lexique, et de vente des produits qui proviennent exclusivement de l'exploitation du conchyliculteur, sous réserve et de manière cumulative :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - d'être intégrés aux bâtiments d'exploitation existants, qui devront présenter une mixité de fonctions. Ainsi, aucune nouvelle construction ou installation dédiée exclusivement à l'activité de dégustation n'est admise et la superficie dédiée à cette activité doit demeurer accessoire. Des aménagements légers et démontables en bois, de type terrasse ou terrasse couverte, servant à l'activité de production sont admis. - de satisfaire aux règles liées à l'accueil du public (sécurité, accessibilité...), - du respect de l'arrêté préfectoral en vigueur sur le DPM et de l'arrêté municipal en vigueur au moment de l'instruction réglementant l'activité de dégustation des coquillages, réglementant notamment la procédure d'autorisation pour pratiquer l'activité de dégustation, les produits autorisés et les conditions de la dégustation. "
SETE AGGLOPOLE	<p>Concernant la zone ACO, il est souhaitable de réécrire le règlement de la zone en respectant la trame indiquée lors du comité de pilotage du 13 avril 2023, notamment en la renommant en « Ac » et non plus « ACO ». Cette zone se diviserait alors en deux secteurs : Act et Acm. Il est, par exemple, nécessaire d'indiquer l'interdiction des lieux de vente et de dégustation en secteur AC0m.</p>	Règlement	<p>L'intégration du règlement-type sur les zones conchylicoles a pour conséquence de modifier le zonage pour distinguer les secteurs terrestres et maritimes.</p> <p>Toutefois, la zone conchylicole étant dénommée dans l'ensemble des pièces du PLU sous la nomenclature "ACO", il s'avère plus opportun de maintenir cette dénomination pour la cohérence globale du document et de créer les secteurs AC0t et AC0m.</p> <p>L'interdiction des lieux de vente et de dégustation en secteur AC0m est expressément mentionnée, conformément au règlement-type.</p> <p>La nomenclature des zones sera harmonisée avec le règlement-type dans le cadre de la révision générale du PLU.</p>
SETE AGGLOPOLE	<p>La limite du domaine public maritime est à reporter graphiquement sur le plan de zonage.</p>	Documents graphiques	<p>La limite du domaine public maritime sur les documents graphiques est figurée par la bande de 100 mètres, laquelle est déclenchée à compter de la limite haute du rivage correspondant à la limite du DPM.</p> <p>Suite à la transmission du fichier SIG de la limite du DPM par la DDTM, il s'avère que le positionnement de la bande littorale figurant au règlement graphique du PLU de 2017 a nécessité d'être recalé.</p>
SETE AGGLOPOLE	<p>Pour l'activité conchylicole, la notion de dégustation doit également être définie au sein du PLU, par exemple en chapeau de la zone ACO.</p>	Règlement	<p>Le règlement est augmenté d'un lexique donnant la définition de la notion de dégustation en conformité avec à la Charte.</p>
CRCM	<p>Par ailleurs, dans l'article 2, il est précisé : « les activités de dégustation et de vente des produits provenant exclusivement de l'exploitation des conchyliculteurs [...] ». A ce stade, il paraît utile de porter à votre souvenance que le Code rural et les pêches maritimes prévoit la possibilité juridique pour les conchyliculteurs de faire de l'achat revente en respectant les règles de la théorie de l'accessoire qui précise que « l'activité agricole, dont par prolongement la vente de produits à consommer sur place ou à emporter, doit être prépondérante par rapport à l'activité commerciale, soit l'achat revente pure. Les deux activités doivent être concomitantes et l'activité accessoire doit être réalisée dans l'intérêt de l'activité principale ».(...)</p> <p>C'est dans ce contexte que l'Arrêté préfectoral « dégustation » détaille la liste des produits accessoires qui peuvent être commercialisés dans les établissements autorisés par la Commission des cultures marines.</p> <p>Comment alors intégrer dans le PLU cette notion de vente de produits accessoires en dégustation et vente à emporter, toujours dans le respect de la théorie de l'accessoire ?</p> <p>Néanmoins, nous ne perdons pas de vue non plus que la charte précise également que « la vente à emporter des produits accessoires est autorisée à condition d'être accompagnée d'une vente à emporter des coquillages de l'exploitation ». La précision que les produits issus de l'activité de production doivent représenter au minimum 51 % du CA total de l'entreprise pourrait donner le cadre attendu.</p>	Règlement	<p>Dans le cadre du règlement-type, la définition donnée à la notion de dégustation est la suivante :</p> <p><i>"La dégustation de coquillages est une activité de valorisation des produits de l'exploitation considérée comme le prolongement naturel de l'activité de production conchylicole. Elle a pour support l'établissement d'exploitation de cultures marines à terre appelé mes conchylicole. La dégustation consiste en l'acte de faire consommer, à titre gratuit ou onéreux des coquillages cuits ou crus préparés à la demande et issus exclusivement de l'exploitation, accompagnés de quelques produits accessoires non issus de l'exploitation et dont la liste est limitativement fixée dans l'arrêté préfectoral et municipal en vigueur au moment de l'instruction, réglementant l'activité de dégustation dans la bande des 100 m et sur le DPM. Il s'agit donc d'une activité directement liée à l'acte de production qui diffère de l'activité de restauration."</i></p> <p style="text-align: center;">Cette définition est inscrite dans le lexique du règlement du PLU</p>
CRCM	<p>Enfin, que ce soit sur le Domaine public maritime ou le privé, nous pouvons lire la restriction de 70 m² pour les activités de vente de produits et de dégustation. Cette restriction <i>ex nihilo</i> a été largement débattue lors de la co-construction de la charte, aucun seuil légal n'a pu être défini et donc proposé dans la charte. Néanmoins, il est exigé notamment que l'activité de dégustation « ne doit pas gêner la fonctionnalité de l'exploitation et celle des exploitations voisines ».</p> <p>Par extension, nous vous sollicitons pour supprimer ce seuil surfacique du PLU, que ce soit pour la dégustation mais aussi la vente à emporter. Nous vous proposons de mettre : « l'activité de dégustation, ou de vente à emporter, ne doit pas impacter, dans le temps et/ou l'espace, l'activité de production de l'entreprise qui demeure prioritaire dans la logique de respect du schéma des structures des autorisations des cultures marines situées dans le département de l'Hérault ».</p>	Règlement	<p>Le plafond de 70 m² est supprimé au bénéfice du règlement-type, lequel prévoit que :</p> <p><i>"Aucune nouvelle construction ou installation dédiée exclusivement à l'activité de dégustation n'est admise et la superficie dédiée à cette activité doit demeurer accessoire."</i></p> <p>La mention proposée par le CRCM présente quant à elle des difficultés à l'instruction par le service ADS et donc une instabilité juridique.</p>

SETE AGGLOPOLE	Dans la notice de présentation, il est indiqué le souhait de préciser le cadre réglementaire des toitures terrasses. Or, cela n'est pas prévu dans le secteur U2s. (NB du CE : Idem zone U2c).	Règlement	Le règlement a été complété pour spécifier que la hauteur maximale prescrite est fixée à l'acrotère en secteurs U2c et U2s.
DEPARTEMENT	Page 22 du règlement, article 1, secteurs U2s : demande d'ajouter les dispositifs d'accès sociale à la propriété dans les possibilités d'occupation et d'utilisation du sol	Règlement	Le règlement a été complété en ce sens.
SETE AGGLOPOLE	Page 21 du règlement, caractère de la zone U2 : le texte concernant la zone U2s doit être complété avec la modification apportée à l'article 1. Il ne mentionne que « garantir la production de logements sociaux ».	Règlement	Le règlement a été complété en ce sens.
SETE AGGLOPOLE	Page [19] de la note de présentation : Idem ci dessus	Notice de présentation	Le règlement a été complété en ce sens.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MEZE

SEANCE PUBLIQUE DU DIX-HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS À DIX HUIT HEURES

Présents : M. BAEZA, Mme IMBERT, M. DALBIGOT, Mme GALIBERT, M. CURE, M. GRAINE, Mme GIMENEZ SILVA, M. NICOLAS, Mme PELAIN, M. PARRA, Mme MUNOZ, M. ARCHIMBEAU, Mme GALAMBAUD MUNOZ, M. BOUFFINIER, Mme BOUDET, M. PREUX, Mme CARUSO, M. LAURENT, Mme AKNIN, Mme LEROY, M. DELEU, Mme BOISNEL, M. DEFEND, Mme ESTRADA CALUEBA, Mme FALCON DE LUCA, M. GOUDARD, M. ASPA, M. DOULAT (à partir de 18h23), M. LLOPIS, M. PHOCAS.

Ont donné pouvoir : M. BOUDJEMA (à Mme CARUSO), Mme DARDE (à Mme ESTRADA CALUEBA)

Absents : Mme GARCIA, M. DOULAT jusqu'à 18h23

Sous la présidence de : M. BAEZA

Secrétaire de séance : M. PREUX

**OBJET : URBANISME – APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE
N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur Jean-Christophe DALBIGOT, Adjoint au Maire délégué aux affaires générales et à l'aménagement durable (urbanisme, affaires foncières, agriculture durable), rappelle que, par délibération du 09 mai 2023, le Conseil municipal a prescrit la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU).

L'objectif de la révision allégée était :

- La réduction de la bande d'inconstructibilité de part et d'autre de la route de Pézenas en zone urbaine et l'intégration d'une OAP Entrée de ville.

Le projet de révision allégée n°1 du PLU, arrêté par délibération du 26 juin 2023, a été soumis à l'examen conjoint des personnes publiques associées le 19 juillet 2023 et soumis à enquête publique du lundi 9 octobre au vendredi 10 novembre 2023 inclus.

Les observations du public et des personnes publiques associées ainsi que l'avis du commissaire enquêteur ont été analysés et une réponse a été apportée par la commune.

Le bilan des avis des personnes publiques associées et de l'enquête publique est présenté au conseil municipal et fait l'objet d'un tableau annexé, listant les modifications retenues, qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-31 à L.153-35 ;

Vu la délibération du 09 mai 2023, prescrivant la révision allégée n°1 du PLU,

Vu la délibération du 26 juin 2023, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU,

Vu l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale de la mission régionale d'autorité environnementale du 10 août 2023,

Vu la délibération du 18 septembre 2023, décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°1 du PLU,

Vu l'arrêté du Maire n°516b en date du 19 septembre 2023 soumettant à enquête publique unique, le projet de révision allégée n°1 et de modification n°1 du PLU,

Vu le procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées, joint au projet de révision allégée n°1 mis à l'enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu les observations du public,

Considérant que les modifications apportées au projet résultent des avis recueillis durant l'enquête publique ou d'une demande des personnes publiques associées dont l'avis a été joint à l'enquête publique, et qu'elles ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU est prêt à être approuvé,

L'exposé de M. DALBIGOT entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la révision allégée n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente

La présente délibération sera transmise au Préfet de l'Hérault, inscrite au portail national de l'urbanisme, et affichée pendant un mois en mairie de Mèze, conformément aux articles R.153-20 et suivants du code de

l'urbanisme. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et après l'accomplissement des mesures de publicité.

Le dossier de révision allégée n°1 du PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet de la ville.

Le Maire
Thierry BAEZA



Le secrétaire de séance
Roger PREUX

Acte adressé au Représentant de l'Etat le	20-12-2023
Acte reçu par le Représentant de l'Etat le	20-12-2023
Acte publié, affiché et notifié le	20-12-2023
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE A LA DELIBERATION D'APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU

N°/NOM	Texte de l'avis/PPA	N°/NOM Document	Préconisations/Remarques
DDTM	<p>[...] qualité des entrées de ville ;</p> <p>Il est proposé d'intégrer dans la révision allégée les dispositions suivantes :</p> <p>L'OAP pourrait être plus précise, notamment en explicitant concrètement les formulations « maintien de l'ambiance végétale » ou « frontage végétal ». Cette précision pourrait se traduire par exemple en explicitant dans l'OAP l'objectif recherché d'occultation de la vue et l'atténuation du bruit, et de quelle manière il est proposé d'atteindre cet objectif.</p>	OAP	<p>L'entrée de ville se caractérise par plusieurs séquences paysagères, dont deux présentent un accompagnement végétal notable qui confère leur qualité paysagère à ces séquences (idée d'ambiance végétale). Les boisements remarquables sont protégés par des EBC.</p> <p>Dans le cadre d'une densification des parcelles riveraines de la RD613, l'objectif de l'OAP est de maintenir et de renforcer cette armature paysagère, en mobilisant la bande de retrait de 10 mètres pour y implanter de la végétation. Cela permettra d'avoir un premier-plan végétal sur les parcelles (idée de frontage végétal) qui servira de masque pour les futures constructions. Ces frontages viendront renforcer l'ambiance végétale en assurant un linéaire végétal continu le long de la voie.</p> <p>A cet effet, le règlement prévoit que les marges de recul doivent être végétalisées. Ainsi tout projet devra comprendre un projet paysager aux abords de la RD613.</p> <p>Comme l'indique la notice de présentation (pages 29 et 38), la trame végétale à constituer jouera un rôle de filtre acoustique au bénéfice des futures constructions et limitera l'exposition aux pollutions atmosphériques générées par le trafic routier.</p> <p>Ces éléments d'explication sont mentionnés dans l'OAP. Le règlement est complété pour y indiquer que la végétalisation de la bande de retrait devra comprendre des arbres de haute tige d'essences locales.</p>
DDTM	<p>Afin de mieux retranscrire les éléments protégés dans l'OAP, il convient de faire figurer les éléments faisant l'objet d'un classement EBC et L151-19.</p>	OAP	<p>Ces éléments sont repérés sur le schéma de l'OAP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'EBC est figuré par la "porte" végétale - les éléments protégés au titre de l'article L151-19 sont figurés par l'identification du bâti remarquable à préserver. <p>Le schéma a été complété pour faire figurer l'alignement de platanes du parc du château d'eau également classé en EBC.</p>
DDTM	<p>[...] qualité des entrées de ville ; l'intention de préserver et renforcer la trame paysagère se perçoit dans le projet de révision allégée mais elle nécessite une transcription plus opérationnelle et pragmatique dans le règlement de l'OAP pour s'assurer d'un traitement de qualité et de l'homogénéité des accompagnements proposés par les pétitionnaires, garantir leur mise en œuvre et faciliter l'instruction des demandes de PC.</p> <p>Il est proposé d'intégrer dans la révision allégée les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer un sous secteur de la zone U3 dans lequel les clôtures pleines sont interdites, au bénéfice de clôtures transparentes et végétalisées (haies plantées en précisant la hauteur minimum, arbres de haute tige, préciser la couleur des éventuels grillages, ...); à cet effet, le cahier de recommandations des essences végétales du CAUE pourrait être annexé au règlement du PLU. 	OAP Règlement	<p>Pour simplifier le dispositif réglementaire, au lieu de créer un sous-secteur, les clôtures sont réglementées dans la bande de recul qui figure sur le plan de zonage.</p> <p>Le cahier du CAUE est annexé au règlement du PLU,</p>
DDTM	<p>[...] qualité des entrées de ville ;</p> <p>Il est proposé d'intégrer dans la révision allégée les dispositions suivantes :</p> <p>Gestion du bruit : Indiquer dans l'OAP que les façades principales des futures constructions doivent être orientées dos à la RD613.</p>	OAP	<p>L'OAP est complétée en ce sens.</p>
SMBT	<p>La création d'une OAP va dans le sens du SCOT au titre du traitement de la qualité des entrées de ville.</p> <p>Néanmoins, il conviendrait de protéger également les boisements les plus importants en second rideau, situés dans l'ancienne emprise des 35 m, car ils participent à la qualité paysagère des abords de la voie avec une réglementation peut-être plus souple que l'EBC (de type L151-19)</p>	OAP	<p>Le règlement graphique a été complété en ce sens.</p>
DDTM	<p>[...] qualité des entrées de ville ;</p> <p>Il est proposé d'intégrer dans la révision allégée les dispositions suivantes :</p> <p>Gestion du bruit : indiquer dans l'OAP que les façades principales des futures constructions doivent être orientées dos à la RD613.</p>	OAP	<p>L'OAP a été complétée en ce sens.</p>
N°/NOM	Extrait de l'avis/avis en copie juridique	N°/NOM Document	Préconisations/Remarques
M Calas (CC13 et CC14)	<p>Demande la réduction de l'EBC placé sur sa parcelle</p>	OAP Document Graphique	<p>Le document a été modifié pour classer en EBC la seule partie boisée actuellement.</p>
Mme Calas (CC14)	<p>Demande la réduction de l'EBC placé sur sa parcelle</p>	OAP Document Graphique	<p>Le document a été modifié pour classer en EBC la seule partie boisée actuellement</p>

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MEZE

**SEANCE PUBLIQUE DU DIX-HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS A
DIX-HUIT HEURES**

Présents : M. BAEZA, Mme IMBERT, M. DALBIGOT, Mme GALIBERT, M. CURE, M. GRAINE, Mme GIMENEZ SILVA, M. NICOLAS, Mme PELAIN, M. PARRA, Mme MUNOZ, M. ARCHIMBEAU, Mme GALAMBAUD MUNOZ, M. BOUFFINIER, Mme BOUDET, M. PREUX, Mme CARUSO, M. LAURENT, Mme AKNIN, Mme LEROY, M. DELEU, Mme BOISNEL, M. DEFEND, Mme ESTRADA CALUEBA, Mme FALCON DE LUCA, M. GOUDARD, M. ASPA, M. DOULAT (à partir de 18h23), M. LLOPIS, M. PHOCAS.

Ont donné pouvoir : M. BOUDJEMA (à Mme CARUSO), Mme DARDE (à Mme ESTRADA CALUEBA)

Absents : Mme GARCIA, M. DOULAT jusqu'à 18h23

Sous la présidence de : M. BAEZA

Secrétaire de séance : M. PREUX

**OBJET : VILLAGE CLUB THALASSA – APPROBATION DU REGLEMENT
INTERIEUR ET DES TARIFS**

M. DALBIGOT, adjoint délégué à l'aménagement durable, rappelle que par délibération du 26 juin 2023, la gestion du Village Club Thalassa a été confiée par délégation de service public à la SEMABATH.

Le contrat de concession prévoit à l'article 21 que le règlement intérieur est finalisé par l'exploitant en concertation avec la commune. Ce document détermine les rapports entre les différentes catégories d'usagers et le service, étant précisé que l'autorité concédante se réserve la faculté d'imposer à l'exploitant des sujétions particulières de fonctionnement. Il comprend également les tarifs appliqués.

Il est proposé aujourd'hui d'entériner le projet de règlement intérieur et les tarifs pour 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. DALBIGOT entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des votants, M. le Maire ne prenant pas part au vote,

- **APPROUVE** le règlement intérieur du Village Club Thalassa,
- **APPROUVE** les tarifs proposés pour 2024.

Le Maire
Thierry BAEZA



[Handwritten signature of Thierry BAEZA]

Le secrétaire de séance
Roger PREUX

[Handwritten signature of Roger PREUX]

Acte adressé au Représentant de l'Etat le	20-12-2023
Acte reçu par le Représentant de l'Etat le	20-12-2023
Acte publié, affiché et notifié le	20-12-2023
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr